CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.327 du 28 mars 2002

A.107.552/VIII-2434

En cause : **GODRY** Patrice,

Elewytsesteenweg 106/23
1980 Eppegem,

contre :

la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2001 par Patrice GODRY, qui est rédigée en ces termes :

" Ayant réservé mes vacances pour la période du 7 mai au 14 mai 2001 dans le courant du mois de février, accordées par la personne compétente, celle-ci ne m'a pas prévenu qu'il y aurait des examens pendant cette période.

En effet, en avril 2001, je reçois une convocation afin de participer à l'épreuve écrite en date du 10 mai 2001.

Le 4 mai, je réponds à cette lettre en demandant de pouvoir passer cet examen à une date ultérieure.

Le 22 mai 2001, je reçois une réponse à ma lettre me signalant qu'ils ne peuvent pas réserver une suite favorable à ma demande.

Le 30 mai 2001, je reçois une convocation pour mon examen oral et pratique.

Ces examens se font à deux dates différentes.

Le 12 juin, je reçois un courrier me communiquant mes résultats en signalant pour l'épreuve écrite "absent". Comme si je n'avais jamais prévenu de cette absence.

Je tente une dernière tentative le 18 juin 2001, ayant appris que d'autres personnes ont pu faire deux examens le même jour (voir déclaration de Monsieur Pierre Radoux en annexe).

Pour conclure, je reçois une réponse à cette lettre, toujours négative, me donnant des arguments qui ne me satisfont pas du tout.

Ceux-ci m'expliquent que pour l'examen écrit, il est impossible de permuter les dates.

Vous devez comprendre que les prochains examens ne se font que dans 6 ans. Cela veut dire une perte de plusieurs milliers de francs sur une année et ce pendant 6 ans avant de pouvoir retenter ma chance.

J'espère que vous trouverez une solution à mon problème pour lequel je vous remercie anticipativement.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer ...".

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. PARDON, chef de service du personnel, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête n'énonce aucun moyen de droit, ce que requiert l'article 2, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que les griefs formulés par le requérant dans une lettre rédigée après la clôture des débats, le délai de recours étant expiré, ne peuvent pallier les déficiences de la requête; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.